

Délibération n° 2022-39

Le Conseil d'administration en sa séance du 1^{er} juillet 2022 sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Prend la délibération suivante :

Objet : vote du Budget rectificatif n°1 – 2022

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 1848 ETPT, dont 1527 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 287 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 193 581 992 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 130 022 977 € personnel
 - 22 026 200 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 41 532 815 € investissement
- 172 017 874€ de crédits de paiement dont :
 - 130 022 977 € personnel
 - 22 035 620 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 19 959 278 € investissement
- 164 124 004 € de prévisions de recettes
- - 7 893 870 € de solde budgétaire.
-

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 7 838 270 € de variation de trésorerie
- - 1 026 029 € de résultat patrimonial
- 3 207 899 € de capacité d'autofinancement
- - 7 497 148 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Membres présents physiquement : 20

Membres présents et représentés : 25

Dont :

Pour : 24

Abstention : 1

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
 - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022